



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°120-2018 DU 12 OCTOBRE 2018

MODIFIANT LE CALENDRIER DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES EN PLONGEE SUR LES ZONES DITES CREPIDULEES DANS LES COTES D'ARMOR CAMPAGNE 2018-2019

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2018-055 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 21 septembre 2018 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du Comité régional fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2018-056 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B2 » du 21 septembre 2018 du Comité régional fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2018-057 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - C2 » du 21 septembre 2018 du Comité régional relative à une contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU la décision 113-2018 du 26 septembre 2018 ;
- VU l'avis du conseil du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 14 septembre 2018 ;
- VU l'avis de la commission « coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 5 octobre 2018 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 10 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée sur les zones dites « crépidulées » dans les Côtes d'Armor, et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ces gisements,

DECIDE

Article 1 : Calendrier de pêche en plongée sur les zones dites « crépidulées » de la Baie de Saint-Brieuc

Le calendrier et les horaires de pêche présentés à l'article 2 de la décision 113-2018 du 26 septembre 2018 sont modifiés par le calendrier et les horaires suivants :

| | | | |
|--------------------------|-------|---|-------|
| Lundi 15 octobre 2018 | 09:00 | à | 14:00 |
| Mercredi 17 octobre 2018 | 09:00 | à | 14:00 |
| Lundi 22 octobre 2018 | 09:00 | à | 14:00 |
| Mercredi 24 octobre 2018 | 09:00 | à | 14:00 |
| Lundi 29 octobre 2018 | 09:00 | à | 14:00 |
| Mardi 30 octobre 2018 | 09:00 | à | 14:00 |

Article 2 : Modalités générales de pêche en plongée

Les modalités générales de pêche sur les zones dites « crépidulées » sont définies dans les délibérations 2018-055 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 21 septembre 2018 et 2018-056 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B2 » du 21 septembre 2018.

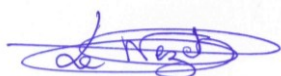
Article 3 : Dispositions diverses

La présente décision modifie la décision 113-2018 du 26 septembre 2018.

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

Le Président du Groupe de Travail Coquillages
Alain COUDRAY



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES